

Arrêt

n° 176 859 du 25 octobre 2016
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2016 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} septembre 2016 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous arrivez en Belgique le 10 septembre 2015 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à vos critiques envers le pouvoir émises à des Allemands, suite aux mauvais traitements subis par des jeunes orphelins, dans le cadre de vos activités au Rubavu Street Children Transit Center, centre d'aide aux jeunes. Le 19 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 162 418 du 19 février 2016

Le 29 juin 2016, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 9 mars 2016, l'original d'une convocation de la police de Gisenyi datée du 10 février 2016, l'original d'une convocation de la police de Gisenyi datée du 2 mars 2016, une copie du passeport de [N.A.], une copie du passeport d'[U.N.], un témoignage et une lettre rédigés par [N.E.].

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si les nouveaux éléments qui apparaissent, ou qui sont présentés par le demandeur, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Votre n'avez introduit aucun recours devant le Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

*En effet, l'**avis de recherche** est, de toute évidence, un faux document. D'une part, il convient de remarquer qu'il s'agit d'une simple feuille blanche A4, sur laquelle a été appliqué un traitement de texte basique, soit d'une facture dépourvue du moindre aspect officiel, incompatible avec le formalisme attendu de la part de l'autorité émettrice. Ensuite, le cachet n'est qu'une imitation grossière de celui de la police, dont les contours indistincts et malhabiles viennent en signer le caractère frauduleux. Par ailleurs, le contenu même de cet « avis de recherche » est tellement sommaire, s'agissant de votre identité, voire de votre identification (allant jusqu'à n'indiquer que de manière partielle votre prénom), qu'il ne peut avoir été rédigé par la police. Enfin, même en considérant que ce document soit authentique, quod non en l'espèce, il est de toute évidence destiné à un usage interne aux forces de police. Il n'est donc pas du tout crédible que la police l'ait déposé chez vos parents même en copie(cf. pièce n ° 2 de la farde verte du dossier administratif et déclaration demande multiple rubrique 17).*

*La forme des **convocations** ayant les mêmes caractéristiques que l'**avis de recherche**, les mêmes conclusions s'y appliquent, d'autant plus que, s'agissant d'« originaux », la facture grossière du cachet apparaît de manière encore plus claire (cf. pièces n° 3 de la farde verte du dossier administratif). De plus, elles ne comportent aucun motif et ne peuvent donc être rattachées aux faits invoqués, remis en cause lors de votre première demande d'asile.*

Concernant **le témoignage et la lettre** d'[N.E.], le Commissariat général remarque tout d'abord qu'aucune pièce d'identité ne vient confirmer que le signataire est bien [N.E.]. D'ailleurs, le cachet à encre totalement identique (« Friends of Ruanda e.V. ») figurant sur ces deux documents n'est en fait qu'une photocopie (comparer les irrégularités, toutes identiques de ce cachet à encre pourtant appliquée à un an d'intervalle) d'un troisième document ce qui jette déjà le discrédit. Concernant la lettre d'arrêt de collaboration, datée du 26 juin 2015, elle ne détaille aucunement le rôle que vous auriez pu avoir dans l'éclatement de cette affaire, votre nom n'y est même pas cité. Aucune conclusion ne peut donc en être tirée. Par ailleurs, l'explication selon laquelle vous vouliez rester discrète dans votre demande d'asile, raison pour laquelle vous n'avez pas produit ce document au moment opportun, n'est pas acceptable. Quoi qu'il en soit, le témoignage daté du 15 mai 2016, qui est une réponse à l'absence de votre nom sur le premier document, se limite à dire que vous aviez transmis des informations, sans plus. Il ne mentionne pas le fait que vous auriez eu des problèmes ; à l'inverse, il semble attester que personne ne sait que vous avez été la source de certaines révélations, constat qui entrerait en contradiction flagrante avec vos déclarations, puisque vous affirmiez que la direction du Rubavu Street Children Transit Center, et les autorités rwandaises, ont eu connaissance de votre rôle. Les précautions du signataire allégué de ce document n'auraient donc plus lieu d'être (cf. pièces n° 5 et n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

Concernant la copie **des passeports** de vos cousins, et leurs billets d'avion, s'ils montrent effectivement qu'ils ont voyagé, aucune autre information pertinente ne peut en être tirée. Le fait que les documents vous auraient été délivrés en main propre n'en augmente nullement leur force probante (cf. pièces n° 4 de la farde verte du dossier administratif).

Les nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle soulève un moyen unique « *[p]ris de la violation des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »], ainsi que du devoir de minutie* ». »

En conséquence, elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise.

2.3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, lesquels figurent déjà au dossier administratif ; partant, le Conseil les prend en considération à ce titre.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (n° 162 418 du 19 février 2016 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

3.2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.3. En l'occurrence, dans son arrêt n° 162 418 du 19 février 2016, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérant en estimant que ses craintes de persécution de la part de ses autorités en raison de l'accusation de trahison portée à son encontre n'étaient pas crédibles ; il est notamment rédigé comme suit :

« 4.4. [...] les invraisemblances et contradictions émaillant le récit produit à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante [...] prises dans leur ensemble, ne permettent pas d'établir la réalité des faits et, partant, des craintes qu'elle invoque ». »

Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

3.4. Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante permettent de modifier les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu en ce qui concerne le manque de crédibilité de son récit concernant les persécutions dont elle déclare avoir été victime. La partie requérante produit en l'espèce : la copie d'un avis de recherche daté du 9 mars 2016, l'original d'une convocation de police datée du 2 mars 2016, l'original d'une convocation de police datée du 10 février 2016, un courrier de N.E daté du 26 juin 2015, un témoignage de N.E daté du 15 mai 2016, la copie du passeport de N.A. et la copie du passeport de U.N. La partie requérante invoque également le profil de sa famille, et plus particulièrement les problèmes rencontrés par son père après le génocide, ainsi que la disparition de son frère, afin d'expliquer l'acharnement des autorités rwandaises à son égard.

3.5 Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'avis de recherche déposé, la partie requérante se contente de souligner que « *ce n'est pas la première que, dans un dossier rwandais, l'avis de recherche soit déposé chez les personnes concernées. Il s'agit parfois d'une méthode utilisée pour impressionner, surtout dans le cas de poursuites arbitraires* » ; ce faisant, elle ne répond nullement aux autres constats d'irrégularités figurant dans la décision, lesquels restent entiers et empêchent de considérer ce document comme une pièce authentique. De même, en ce qui concerne les convocations, la partie requérante n'apporte aucune réponse aux constats liés au manque de formalisme de ces documents, mais insiste sur le fait qu'il n'y a pas lieu de s'étonner que les motifs de convocation n'y soient pas repris. A ce propos, le Conseil rappelle en tout état de cause, que, au-delà de la question de leur authenticité, la force probante de ces documents apparaît limitée dès lors qu'ils ne permettent pas de connaître les motifs pour lesquels la requérante serait recherchée. En ce qui concerne le témoignage et le courrier versés au dossier administratif, la partie requérante déplore que la partie défenderesse n'ait pas contacté leur auteur afin de « *vérifier l'authenticité de son témoignage ou encore lui demander des informations complémentaires* ». Le Conseil constate, quant à lui, que la partie défenderesse arrive à la conclusion, sur base de différents éléments détaillés dans la décision, de l'absence de force probante de ces documents. Partant, la partie requérante, en n'apportant aucune réponse à ces constats, n'explique pas en quoi il eût été opportun, voire nécessaire, de contacter l'auteur de ces documents, ni en quoi cette démarche permettrait de conduire à une autre évaluation quant à leur force probante. Enfin, les copies du passeport de N.A. et du passeport de U.N. sont sans incidence sur les considérations qui précèdent, dès lors que ces documents concernent des éléments qui ne sont pas contestés par la décision dont appel.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une instruction correcte et suffisante des documents déposés à l'appui de la présente demande.

En ce qui concerne le profil familial de la requérante et la circonstance que son père ait fait partie de l'administration de l'ancien président et qu'il ait été poursuivi à ce titre après le génocide, le Conseil constate que la requérante n'a aucunement mentionné cet élément au cours de sa première demande – alors que la disproportion de l'acharnement des autorités à son égard, au vu de son profil, était relevée dans la décision, contre laquelle elle avait introduit un recours devant le Conseil de céans. En outre, questionnée sur la situation de son père lors de son audition dans le cadre de cette première demande, elle n'évoque nullement l'existence de poursuites à son encontre ou de problème, et précise qu'il exerce toujours la fonction d'enseignant (cf audition du 4 novembre 2015, page 5, pièce n° 6 du dossier administratif), ce qui ne correspond pas à ses déclarations dans le cadre de sa seconde demande, selon lesquelles son père « *n'a plus jamais retrouvé d'emploi après le génocide* ». La partie requérante invoque encore la disparition de son frère en 2012 et ajoute « *nous l'avons recherché mais ce fait a mis en danger* ». En l'absence de tout élément concret ou objectif de nature à les étayer un tant soit peu, le Conseil ne peut considérer les affirmations de la partie requérante comme suffisantes à établir la réalité de ses craintes de persécution en raison de son profil familial.

3.7. Le Conseil en conclut que les différents éléments invoqués par la partie requérante ne sauraient justifier que sa nouvelle demande d'asile connaisse un sort différent de la précédente.

3.8. Au surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour au Rwanda.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN